



## Theater

**Semper, Manfred**

**Stuttgart, 1904**

II) Paris. Ordonnance concernant les théâtres, cafés-concert et autres spectacles publics, le 16 mai 1881

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-77708](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-77708)

Dieselben sind durch Dienstnummern entsprechend kenntlich zu machen.

18) Alle Aenderungen des baulichen Zustandes und der sonstigen inneren Einrichtungen des Theaters dürfen nur auf Grund einer behördlichen Bewilligung ausgeführt werden.

Bei Aenderung in der Gasleitung ist sich gemäß dem Gesetze vom 22. Mai 1878 K. G. B. Nr. 75 zu benehmen.

19) Die Kontrolle darüber, daß die für das Theater getroffenen behördlichen Anordnungen stets befolgt werden, wäre zeitweilig während der Vorstellungen durch einen Abgeordneten des Stadtbauamtes, der in Uniform zu erscheinen hätte, zu üben, dem daher der Eintritt in alle Räume gestattet sein müßte.

Es würden sich so diese Beamten die zur Handhabung der Feuerpolizei nötigen Lokalkenntnisse aneignen, was bei einem Feuerausbruche von großer Wichtigkeit wäre, um entsprechend wirken zu können.

Versuche mit den Wasserwechsellern und der Gasleitung des Theaters werden zeitweilig unter Aufsicht und Kontrolle des Stadtbauamtes anzustellen sein.

Dieser Kontrolldienst wäre, weil aufsergewöhnlich, sehr anstrengend und mit unvermeidlicher Kleiderabnutzung verbunden, entsprechend zu honorieren.

Die Nichtbefolgung der für die Theater im allgemeinen geltenden und der besonders ergangenen Anordnungen wäre nach der kaiserlichen Verordnung vom 20. April 1854 K. G. Bl. Nr. 96 zu ahnden.

## II.

### Paris.

#### *Ordonnance concernant les théâtres, cafés-concerts et autres spectacles publics, le 16 mai 1881.*

##### *Titre premier. Du théâtre.*

###### *Chapitre I. Formalités préliminaires à la construction.*

*Art. 1. Toute personne voulant faire construire ou exploiter un théâtre est tenue d'en faire la déclaration préalable au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ainsi qu'à la Préfecture de Police.*

*Il sera joint à l'appui de la déclaration faite à la Préfecture de Police les plans détaillés en triple exemplaire avec coupes et élévations à l'échelle de 0m,02 par mètre, ainsi que l'indication du nombre des places par étage et par espèce.*

*Art. 2. Avant le commencement des travaux, l'administration fera notifier au déclarant s'il y a ou non des modifications à introduire dans l'exécution des plans déposés.*

*Art. 3. Après la réception du théâtre, prévue par l'art. 63, aucun changement ne pourra être apporté dans sa construction ou son aménagement sans l'accomplissement des mêmes formalités.*

###### *Chapitre II. De la construction et de l'aménagement en général.*

*Art. 4. Un théâtre comprend:*

*1° La salle de spectacle et ses abords (vestibules, escaliers, foyers, buvettes, etc.);*

*2° La scène avec ses dessous et ses parties supérieures;*

*3° Le ou les bâtiments dans lesquels sont disposés les loges d'artistes et les bureaux de l'administration.*

*Art. 5. Grande Construction. Le théâtre pourra être isolé ou adossé.*

*En cas d'isolement, il sera laissé, sur tous les côtés qui ne seront pas bordés par la voie publique, un espace libre ou chemin de ronde qui pourra n'être que de 3 mètres de largeur, si les maisons voisines n'ont pas de jour sur le dit chemin. Dans le cas contraire, la largeur sera augmentée en raison de l'importance et des dispositions de l'édifice.*

*En cas d'adossément d'une partie quelconque du théâtre, il sera construit un contre-mur en briques de 0m,25 au minimum d'épaisseur pour préserver les murs mitoyens.*

*Art. 6. Aucune porte de communication ne pourra exister entre les propriétés voisines et le chemin de ronde, en cas d'isolement, ou avec l'intérieur de quelque partie que ce soit du théâtre, en cas d'adossément.*

*Art. 7. Les trois parties du théâtre seront séparées par de gros murs en maçonnerie, et entièrement construites et distribuées en matériaux incombustibles.*

*La salle et les bâtiments d'administration devront avoir sur l'extérieur des issues distinctes.*

*Art. 8. Les combles et la calotte de la salle seront construits en fer et hourdés en maçonnerie.*

*Aucune installation ne sera faite sur les combles sans autorisation de l'administration.*

*Art. 9. Salle. Le gros mur d'avant-scène ne pourra être percé que par:*

*1° L'ouverture de la scène, qui sera fermée par un rideau mobile en fil de fer composé de mailles*

n'ayant pas plus de 0m,03 de largeur. Ce rideau sera soutenu par des cordages combustibles. Des contre-poids suspendus à des câbles métalliques devront modérer la vitesse de son mouvement descendant;

2<sup>o</sup> Les baies nécessaires au service de secours, baies dont la place sera désignée par la Commission des théâtres et qui seront fermées par des portes en fer dont une clef sera remise au commissaire de police de service et une autre aux sapeurs-pompiers.

Une troisième clef sera déposée du côté de la scène, près des portes, dans une boîte fermée par un verre dormant, avec inscription indicative.

Art. 10. Les décorations fixes dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scène doivent toujours être incombustibles, ainsi que les rideaux fermant la scène.

Art. 11. Toute toile décorative devra adhérer exactement à la surface qu'elle recouvre et particulièrement à celle de la calotte de la salle.

L'espace au-dessus de cette calotte devra rester complètement libre, sans aucune installation autre que les appareils nécessaires à la manœuvre du lustre.

Art. 12. Lustre. Le lustre sera maintenu par une armature de fer et manœuvré à l'aide d'un treuil à pédales. Sa course sera modérée par un contre-poids, et il sera suspendu par deux câbles métalliques ayant chacun la même force de résistance à la rupture, calculée d'après le poids total de l'appareil.

Un tissu métallique à mailles suffisamment serrées garantira les spectateurs de la chute possible des verres et des cristaux.

Art. 13. Scène. Le gros mur lointain de la scène et les murs latéraux présenteront une surface uniforme sans aucune partie en retraite de leur alignement ou de leur aplomb.

Ils ne seront percés que par les ouvertures indispensables à la circulation des artistes. Ces ouvertures seront garnies de portes en fer, battantes de manière à être constamment fermées.

Toutefois, dans le cas où ces murs donneraient sur des cours d'isolement, il sera établi, à la hauteur de chaque bont de service, un balcon extérieur avec garde-corps et échelle fixe en fer pour la circulation des pompiers.

Dans le cas contraire, les combles des bâtiments contigus appartenant au théâtre seront disposés de façon qu'un balcon de secours puisse être établi dans les mêmes conditions.

Les baies d'accès des balcons de secours seront garnies de portes en fer, fermées seulement par un battant de loquet et s'ouvrant du dedans en dehors.

Art. 14. Le couloir du souffleur et des musiciens, formé de murs ou cloisons incombustibles, sera plafonné, carrelé, dallé ou cimenté.

Art. 15. Il ne pourra être établi sur la scène aucune loge, sans l'assentiment de la Commission des théâtres.

Art. 16. Tous les décors seront rendus ininflammables au moyen d'une préparation spéciale.

Avant leur mise en service, ils seront essayés au point de vue de l'ininflammabilité devant la Commission des théâtres ou devant un de ses membres délégué à cet effet.

Ces essais seront renouvelés tous les six mois, au moins, et ils seront constatés chaque fois par l'apposition d'un cachet sur différents points.

Art. 17. Loges des artistes et bâtiments d'administration. Les portes des loges d'artistes, des foyers et même celles des bureaux d'administration seront munies d'un guichet disposé de manière à faciliter l'inspection des pompiers, pendant la ronde réglementaire.

Si ces pièces sont parquetées, les frises du parquet seront scellées sur le plancher.

Art. 18. Les murs pourront être décorés de papier collé ou de tentures en étoffes parfaitement adhérentes à leur surface.

Les porte-manteaux, les rideaux et les portières seront fixés à 0m,70, au moins, du plan vertical dans lequel se trouveront placés les becs de gaz.

Art. 19. Ateliers et magasins. Aucun atelier ou magasin quelconque ne pourra être établi dans les parties des théâtres constituant la salle, la scène et leurs dépendances.

Il n'en pourra être installé dans l'autre partie qu'avec une autorisation spéciale de l'administration.

Art. 20. Le magasin de décorations et accessoires doit être établi hors de l'enceinte ou théâtre.

Il ne pourra être conservé dans cette enceinte que les décorations et les accessoires indispensables au courant des représentations. Le lieu de dépôt devra être séparé du reste des bâtiments par un gros mur en maçonnerie et des portes en fer.

Art. 21. Aucune fabrique, aucun magasin d'artifice, aucun dépôt de substances explosibles quelconques ne pourra exister dans le théâtre.

Art. 22. *Escaliers et dégagements.* Les escaliers en général, aussi bien ceux desservant les loges d'artistes et les bureaux de l'administration, que ceux destinés à la circulation du public seront, à moins d'être appareillés en pierre, établis de telle façon que les marches soient formées d'un hourdis plein en maçonnerie maintenu par une armature en fer; le dessus de ces marches seulement pourra être en bois.

Les escaliers destinés à la circulation du public seront toujours droits.

Art. 23. La largeur des escaliers destinés au public, et celle de leurs paliers sera, au minimum, de 1<sup>m</sup>,50. A partir de l'étage le plus élevé, cette largeur sera augmentée à chaque révolution; en proportion du nombre de personnes qui doivent y circuler à l'heure de la sortie, si mieux n'aiment les constructeurs donner à l'escalier, dans toute sa hauteur, la largeur de la révolution du premier étage au rez-de-chaussée.

Art. 24. Les paliers des escaliers destinés au public ne pourront être munis de portes qu'avec l'autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 25. Il devra y avoir au moins deux escaliers spécialement destinés au service de la salle, et indépendants l'un de l'autre. Ces escaliers desserviront chaque étage et donneront issue à l'extérieur.

Art. 26. La largeur des corridors de dégagement, celle des portes de sortie, soit des couloirs de la salle au vestibule, soit du vestibule au dehors, sera proportionnelle à l'importance du théâtre.

Art. 27. La largeur totale des ouvertures communiquant du couloir au vestibule de sortie ne sera jamais inférieure à 6 mètres pour les théâtres contenant 1,000 places et au-dessous.

L'ouverture du vestibule sur l'extérieur satisfera à la même condition: si elle est divisée en plusieurs portes séparées par des trumeaux, leur nombre ne pourra être inférieur à trois, et chacune d'elles devra avoir au minimum 2<sup>m</sup>,50 de largeur.

Les portes correspondant du vestibule aux cafés, couloirs ou dépendances ayant sortie au dehors ne seront pas comptées dans le calcul de ces ouvertures.

Art. 28. Lorsque la salle contiendra plus de 1,000 places, ces ouvertures devront avoir la largeur réglementaire augmentée de 0<sup>m</sup>,60 par 100 places.

Art. 29. La salle sera circonscrite à chaque étage par un couloir d'une largeur uniforme dont le minimum sera de 2<sup>m</sup>,50.

Art. 30. Les portes ouvrant de la salle sur ce couloir seront ferrées de façon qu'elles se développent complètement sur le parement extérieur de la cloison et dans la direction des débouchés de sortie.

Les portes intérieures du rez-de-chaussée se développeront de la salle au vestibule.

Art. 31. Toutes les portes donnant sur l'extérieur devront rester ouvertes pendant toute la durée de la représentation. Elles pourront être munies de tambours.

Art. 32. Ces tambours devront avoir leurs ouvertures de côté toujours battantes, et représentant ensemble la même largeur que la baie abritée par le tambour.

La face de ces tambours sera percée par une porte à deux vantaux ayant également la même largeur totale, et qui ne sera jamais fermée par une serrure à clef.

Art. 33. Toutes les places établies sur le parquet du rez-de-chaussée de la salle et celles des amphithéâtres seront desservies par deux chemins latéraux de circulation ayant au minimum 1 mètre de largeur, à moins qu'elles, ne soient partagées en leur milieu par un chemin unique de 1<sup>m</sup>,30 aboutissant au couloir de sortie.

L'ensemble des portes de communication des places du rez-de-chaussée au couloir circonscrivant la salle présentera, au minimum, la largeur totale de 6 mètres. Ces portes doivent être établies le plus près possible du vestibule de sortie.

Art. 34. Les rangs des fauteuils, stalles ou banquettes seront espacés de 0<sup>m</sup>,50, mesurés du devant du siège au dossier qui lui fait face. La même distance sera observée entre les banquettes.

Le siège des fauteuils ou stalles devra pouvoir être relevé contre le dossier.

### Chapitre III. Chauffage, ventilation et éclairage.

Art. 35. *Chauffage.* Aucune des parties du théâtre ne peut être chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer sera dans les caves.

Les conduits de chaleur seront établis en poterie dont les parois, y compris l'enduit, auront une épaisseur de 0,06 centimètres.

Art. 36. Les bouches établies sur la scène s'élèveront de 0<sup>m</sup>,30 au-dessus du plancher et seront entourées d'un grillage métallique placé à 0<sup>m</sup>,30 de leur surface extérieure.

Les orifices des bouches de chaleur établies dans les autres parties du théâtre seront éloignés de 0<sup>m</sup>,16 de tous bois de menuiserie, tels que parquets, plinthes, lambris, etc.

*Art. 37. Ventilation. Les salles de spectacle doivent être convenablement ventilées, au moyen de dispositions qui seront soumises à l'approbation de la Commission des théâtres.*

*Art. 38. Éclairage. Si le gaz est employé pour l'éclairage il y aura un compteur pour chaque partie du théâtre.*

*Les tuyaux ayant plus de 0<sup>m</sup>,01 de diamètre seront en fer.*

*Art. 39. Si le théâtre est éclairé à la lumière électrique, et qu'il soit fait usage de machines à vapeur, ces machines devront être installées hors du théâtre, à moins de dispositions particulières spécialement autorisées, après avis de la Commission des théâtres.*

*Les fils de communication devront être isolés par une enveloppe de gutta percha, et placés, sur tout leur parcours, dans un conduit incombustible.*

*Les appareils d'éclairage devront être disposés de façon à empêcher la projection de charbons incandescents.*

*Art. 40. L'emploi du gaz portatif, des huiles minérales, des essences et des hydrocarbures est formellement interdit.*

*Art. 41. Des lampes brûlant à l'huile, munies de manchons de verre et allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie, seront placées, en nombre suffisant dans toutes les parties qui lui sont ouvertes, pour prévenir une complète obscurité en cas d'extinction subite du gaz ou de la lumière électrique.*

*Les appareils, linges et chiffons servant à l'entretien de ces lampes seront enfermés dans une boîte métallique.*

*Art. 42. Éclairage de la scène. Les herfes seront entourées par un grillage assez éloigné du feu pour garantir du contact tout objet flottant.*

*Art. 43. Les prises de gaz et les herfes seront établies dans le même plan vertical, afin de garantir de tout accident le boyau d'alimentation.*

*Art. 44. Les herfes devront être suspendues par trois fils métalliques au moins.*

*Le boyau qui les alimente sera toujours soutenu à une élévation supérieure à celle des plus hauts châssis, par un appareil approprié.*

*Art. 45. Les herfes seront toujours manœuvrées verticalement elles ne pourront être allumées qu'en présence des sapeurs-pompiers, qui détermineront la hauteur à laquelle l'allumage peut être fait sans danger.*

*La lumière d'allumage sera défendue par une enveloppe en toile métallique et montée sur une tige rigide.*

*Art. 46. La rampe d'avant-scène sera établie à flamme renversée.*

*Les lumières des rampes de terrain seront munies d'une enveloppe en fils métalliques à mailles serrées formant corbeille au-dessus des becs.*

*Art. 47. Les lumières des portants seront garanties jusqu'à hauteur d'homme par des grillages à mailles serrées, et la partie supérieure desdits portants sera couronnée par un fumivore de dimension suffisante.*

*Art. 48. Éclairage des loges des artistes. Les loges et foyers d'artistes éclairés au gaz auront des becs fixes à l'exclusion de toute genouillère; les becs seront entourés d'un manchon de verre ou d'une toile métallique.*

*Les appareils d'éclairage portatifs sont interdits dans cette partie du théâtre.*

*Art. 49. Les couloirs d'accès et les escaliers seront éclairés par des appliques vitrées et garnies de manchons grillagés.*

#### Chapitre IV. Secours contre l'incendie.

*Art. 50. Conduites d'eau. Il y aura dans chaque théâtre une canalisation d'eau en pression suffisante pour défendre aussi bien les parties hautes que les parties basses.*

*Cette canalisation devra être alimentée par deux prises sur deux conduites de Ville indépendantes l'une de l'autre et présentant les meilleures garanties comme pression et volume.*

*Les diamètres des tuyaux et la nature du métal employé seront déterminés, après examen, par la Commission des théâtres.*

*Ces tuyaux seront munis de robinets de barrage en nombre suffisant pour parer au danger qu'entraînerait leur rupture.*

*Art. 51. Réservoirs d'eau. En outre, dans l'une des parties les plus élevées du mur d'avant-scène ou du mur lointain, et sous les combles, il sera placé un ou des réservoirs d'eau mis en communication avec la canalisation d'eau en pression.*

*La capacité de ces réservoirs sera déterminée par l'importance du théâtre.*

Art. 52. *Pompes.* Enfin, sauf exception que la commission des théâtres appréciera, une ou plusieurs pompes devront être installées au rez-de-chaussée ou dans la cave, dans un local voûté séparé des parties avoisinantes par des murs en maçonnerie et ayant une issue directe sur l'extérieur. Ces pompes seront pourvues de moyens d'alimentation spéciaux.

Art. 53. Il y aura séparation absolue entre la canalisation des eaux de secours contre l'incendie et celle du service particulier du théâtre.

Art. 54. Une bouche d'incendie de 0m,100 devra être installée à l'extérieur du théâtre, au droit de chacune de ses entrées, à une distance qui sera fixée par la Commission des théâtres.

Art. 55. *Échelles fixes.* Si l'édifice est isolé des propriétés voisines ou s'il possède des cours intérieures pouvant faciliter le sauvetage en cas d'incendie, les façades latérales et celles donnant sur ces cours seront garnies d'échelles fixes en fer établies au droit des fenêtres ou des ouvertures percées à cet effet.

Des échelles semblables seront établies sur les façades, sauf exceptions déterminées par la Commission des théâtres.

Art. 56. *Communications télégraphiques.* Des communications à l'aide de fils télégraphiques seront établies entre chacun des théâtres et la caserne des sapeurs-pompiers la plus voisine.

#### Chapitre V. Locaux accessoires.

Art. 57. Tout théâtre devra contenir :

- 1<sup>o</sup> Un bureau pour les Officiers de Police;
- 2<sup>o</sup> Un cabinet pour le médecin de service;
- 3<sup>o</sup> Un corps de garde pour la garde de service;
- 4<sup>o</sup> Un poste pour les sapeurs-pompiers, à proximité immédiate des planches de scène.

Ces locaux devront être convenablement installés.

Art. 58. *Vestiaire.* Le vestiaire sera installé de façon à ne pas gêner la circulation.

Art. 59. *Fumoir.* Lorsqu'il sera établi un fumoir, son installation et son aménagement devront être approuvés par la Commission des théâtres.

Art. 60. *Cabinets d'aisances.* Des cabinets d'aisances et des urinoirs seront établis en nombre et dans des conditions de convenance et de salubrité que la Commission des théâtres appréciera.

Art. 61. *Locations.* Il est interdit de louer une boutique ou un magasin dépendant du théâtre, à tout commerçant ou industriel dont la profession présente des dangers d'incendie.

Les tuyaux de fumée desdites boutiques et magasins ne pourront traverser aucune partie du théâtre ni de ses dépendances, qu'après une autorisation spéciale et sur l'avis de la Commission des théâtres.

Art. 62. *Logements.* Nul ne pourra être logé dans aucune partie du théâtre, à l'exception du concierge et du garçon de caisse.

### III.

#### Allgemeine ortspolizeiliche Vorschriften über die Feuerpolizei in den Theatern Berlins.

##### I. Allgemeines.

1) Die Feuerlöschrichtungen in den Theatern sind nach Maßgabe der Anordnung der Abteilung für Feuerwehr herzustellen und zu erhalten. Für stete Zugänglichkeit dieser Einrichtungen ist Sorge zu tragen. Zur fachgemäßen Handhabung derselben ist ein geeignetes Personal anzustellen, sofern das Polizeipräsidium es nicht für erforderlich erachtet, das Personal unmittelbar von der Abteilung für Feuerwehr zu stellen.

2) Jedes Theater etc. ist mit der nächsten Feuerwehration durch einen elektrischen Feuermelder zu verbinden. Je nach Lage und Ausdehnung der Lokalitäten der Theater sind derartige Feuermelder an zwei oder mehreren Stellen anzubringen.

3) Vor und nach jeder Vorstellung hat eine genaue Revision aller Räume des Theatergebäudes stattzufinden, deren Ausführung entsprechend zu kontrollieren ist (Kontrolluhren).

4) Es darf im Theater weder geraucht, noch dürfen Zigarren oder Pfeifen im Theatergebäude angezündet werden.

5) Für jedes Theater ist eine Hausordnung festzustellen, betreffend den Umgang mit Feuer und Licht, sowie die ersten Maßnahmen bei Ausbruch eines Feuers. Diese Hausordnung ist sämtlichen Beamten, Künstlern und Bediensteten des Theaters zur Kenntnis zu bringen und außerdem an geeigneten Orten in sichtbarer Weise anzuschlagen.